



AVENANT n°1 à l'accord d'intéressement du 26 juin 2008

Entre :

La société AIRBUS S.A.S, dont le siège social est 1, rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, représentée par son Président, Monsieur Thomas ENDERS

et

La société AIRBUS France S.A.S, dont le siège social est 316, route de Bayonne 31060 Cedex 03 TOULOUSE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice BREGIER

Ci après dénommées « l'entité AIRBUS »

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales représentant le personnel non cadre et cadre des sociétés énumérées ci-dessus

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Un nouvel accord relatif aux règles du « partage du succès » a été négocié au niveau d'EADS. Conformément à l'article 5 de l'accord d'intéressement du 26 juin 2008.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications de la politique « partage du succès » définie au niveau du groupe EADS. Par conséquent, les articles 5, 10, 12 et 13 de l'accord initial sont modifiées comme suit et annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Le présent avenant a fait l'objet d'un avis du Comité d'Entreprise d'AIRBUS S.A.S en date du 18 juin 2009 et du Comité Central d'Entreprise d'AIRBUS France S.A.S en date du 23 juin 2009.

L'article 5 de l'accord intéressement du 26 juin 2008 est modifié comme suit :

Article 5 – Révision - Dénonciation

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées par voie d'avenant négocié entre les signataires dans les cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes à l'organisation et aux principes de gestion en vigueur au sein du Groupe EADS NV, d'Airbus ou de la société, et en particulier, si l'effet des variations de taux de changes sur le calcul des pertes à terminaisons des contrats commerciaux mettait en cause son application normale.

Une modification du périmètre actuel de la Société peut constituer une cause de révision de l'accord.

L'accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires dans la même forme que celle dans laquelle il a été procédé à sa conclusion.

La dénonciation doit être notifiée au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

L'article 10 de l'accord intéressement du 26 juin 2008 est modifié comme suit :

Article 10 – Mécanisme Général

10-1 Critères économiques pris en compte

Le mécanisme de calcul de l'intéressement est basé pour une première part (30%) sur le résultat opérationnel (EBIT) du Groupe EADS NV et pour une seconde part (70%) sur le résultat opérationnel (EBIT) du groupe AIRBUS.

10-2 Définitions générales

10.2.1 - ROS (Return On Sales)

Il s'agit de la marge sur vente exprimée par le ratio suivant :

$$\frac{\text{EBIT}}{\text{Revenues}}$$

JG GR JFK DP DHC
Px O.H. MG CS

Revenues = Chiffre d'affaires consolidé au niveau mondial du groupe AIRBUS, à savoir la somme totale des produits de la vente de marchandises, biens ou services.

L'EBIT est défini ci dessous.

10.2.2 - Résultat EBIT (Earnings Before Interest and tax)

Il s'agit du résultat d'exploitation consolidé du groupe AIRBUS au niveau mondial.

La valeur de l'EBIT du groupe AIRBUS et d'EADS NV utilisée dans la formule d'intéressement, définie à l'article 10.3.2 ci après, sera l'EBIT enregistré dans les comptes et publié/ communiqué respectivement par chacune des sociétés.

10.2.3 Masse salariale annuelle brute

Il s'agit de la somme des salaires annuels bruts perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice, après réintégration, le cas échéant, des indemnités journalières de sécurité sociale perçues en cas de maternité, d'accident du travail, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle, à l'exclusion des éléments à caractère indemnitaire non liés à l'activité directe.

10-3 Base de calcul

10.3.1 Critère de déclenchement

Chacune des deux parts composant l'intéressement est soumise à son propre seuil de déclenchement.

La part liée au Groupe EADS NV ne peut être versée au titre d'un exercice que dans la mesure où le taux de marge du Groupe EADS NV est positif.

La part liée au groupe AIRBUS ne peut être versée au titre d'un exercice que dans la mesure où le taux de marge du groupe AIRBUS est positif.

10.3.2 Assiette de base et règles de calcul

Au niveau du Groupe EADS NV comme au niveau d'AIRBUS, le budget d'intéressement pour une année fiscale donnée est établi en fonction du taux de marge (ROS "Return on Sales") d'EADS-NV et d'AIRBUS, exprimé par la formule "Résultat opérationnel" (EBIT) / Chiffre d'Affaires (Revenus).

- Taux de marge (ROS) supérieur ou égal à 2%

Si le taux de marge est supérieur ou égal à 2%, le montant du budget d'intéressement est égal au produit du résultat opérationnel (EBIT) d'EADS-NV et/ou du groupe AIRBUS par un taux progressant d'une façon linéaire en fonction du niveau de ROS constaté, tel que défini dans la table ci-dessous :

JG JFK DP JHC
PK GP EN MG CS

ROS	Taux à appliquer sur l'EBIT		
(EADS NV/ AIRBUS)	EADS NV	AIRBUS	Total
≥ 2% & < 4%	déterminé linéairement entre 1,5% et 1,65%	déterminé linéairement entre 3,5% et 3,85%	5% à 5,5%
≥ 4% & < 6%	déterminé linéairement entre 1,65% et 1,8%	déterminé linéairement entre 3,85% et 4,2%	5,5% à 6%
≥ 6% & < 8%	déterminé linéairement entre 1,8% et 1,95%	déterminé linéairement entre 4,2% et 4,55%	6% à 6,5%
≥ 8% & < 10%	déterminé linéairement entre 1,95% et 2,1%	déterminé linéairement entre 4,55% et 4,9%	6,5% à 7%
≥10%	2,1%	4,9%	7%

Lorsque le taux de marge est supérieur à 15%, le résultat opérationnel (EBIT) pris en compte pour le calcul est celui correspondant à un taux de marge de 15%.

La partie du tableau ci-dessus dans laquelle le taux à appliquer sur le résultat opérationnel (EBIT) est déterminé linéairement (ROS compris entre 2 % et 10 %) -se traduit par l'application directe de la formule suivante :

$$\text{Taux appliqué sur le résultat opérationnel (EBIT) d'EADS NV} = [0,075 \times \text{ROS(EADS NV)}] + 1,35 \%$$

$$\text{Taux appliqué sur le résultat opérationnel (EBIT) du groupe AIRBUS} = [0,175 \times \text{ROS(AIRBUS)}] + 3,15 \%$$

- taux de marge compris entre 0 % et 2 %

Si le taux de marge d'EADS-NV ou de la AIRBUS est supérieur à 0% mais reste inférieur à 2%, le budget de l'intéressement pour la part EADS ou la part AIRBUS est déterminé à partir de la formule suivante:

$$\text{Part EADS NV} = \text{Chiffre d'affaires EADS NV (Revenue)} \times 2\% \times 5\% \times 30\%$$

$$\text{Part AIRBUS} = \text{Chiffre d'affaires AIRBUS (Revenue)} \times 2\% \times 5\% \times 70\%$$

Handwritten notes: JG, 25% DP etc, PQ, EM, GP, MG, CS

10.3.3 Budget total à distribuer

Le budget total à distribuer dans la société résulte de la formule ci-après :

$$\left(\frac{\text{Budget EADS NV}}{\text{Effectif des bénéficiaires EADS NV}} + \frac{\text{Budget Airbus}}{\text{Effectif des bénéficiaires Airbus}} \right) \times \text{Effectif des bénéficiaires de la société}$$

Les bénéficiaires de la société sont définis ci-après dans l'article 11 de l'accord d'intéressement du 26 juin 2008

L'article 12 de l'accord intéressement du 26 juin 2008 est modifié comme suit :

Article 12 - Versement individuel de l'intéressement

12-1- Répartition

La prime individuelle est répartie de façon égale, au niveau de « l'entité AIRBUS », sur l'ensemble des bénéficiaires tels que définis à l'article 11 ci-dessus.

Cette répartition tient compte :

- d'une part, du prorata du temps de présence rémunéré ou indemnisé dans l'exercice, décompté par jour de travail rémunéré dans un mois validant le mois complet,
- et d'autre part, en cas de travail à temps partiel, du prorata de l'horaire contractuel pratiqué par rapport à l'horaire de la catégorie à laquelle appartient le salarié.

Le chapitre V relatif au PEG est modifié comme suit :

CHAPITRE V – PLAN D'EPARGNE GROUPE et PLAN EPARGNE RETRAITE COLLECTIF

Article 13 – Dispositions générales

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986, des lois des 7 novembre 1990, 25 juillet 1994 et 19 février 2001, les sommes versées au titre de l'intéressement pourront être affectées en tout ou partie au Plan d'Epargne Groupe, ou au Plan d'Epargne Retraite Collectif, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces sommes bénéficieront du traitement exposé à l'article 6 du présent accord.


Fait à Toulouse, le 24 juin 2009

JG JFR AHC RL
Pd SP GH MB CS

Pour AIRBUS S.A.S

Le Président
Thomas ENDERS

Pour la CFDT
MM.

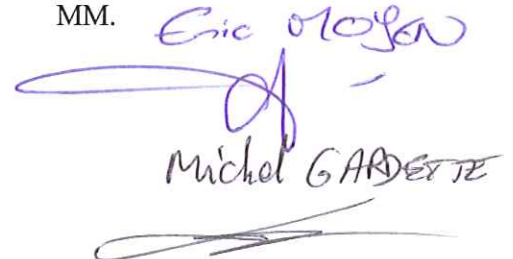


Par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines
Marc JOUENNE

Pour la CFE-CGC
MM.

Pour la CFTC
MM.



Eric MOYEN
Michel GARDETTE

Pour la CGT
MM.

Pour FO
MM. Christophe SEGONDS



Pour AIRBUS France S.A.S

Le Président
Fabrice BREGIER

Pour la CFDT
MM.

DH COAT

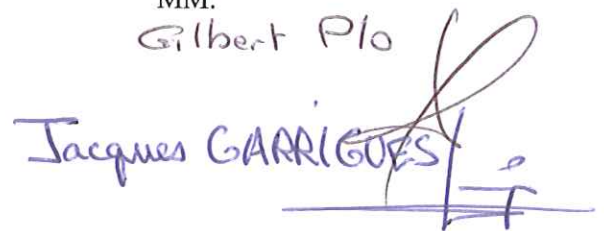

Par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines
Daniel SALVADOR

Pour la CFE-CGC
MM.

Pour la CFTC
MM.

Gilbert Plo

Jacques GARRIGUES


Pour la CGT
MM.

Kadie ZEMACI



Pour FO
MM.

JF KNEPPER
